

Arrêt

n° 56 335 du 21 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

En date du 26 septembre 2007, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul, vous êtes arrivée en Belgique pour y demander l'asile à l'Office des étrangers en date du 21 juin 2007. Vous avez invoqué le fait que vous aviez été victime de persécutions dans votre pays en raison de votre homosexualité.

Prise en flagrant délit au sein de la maison familiale avec votre petite amie, Marie-Ange, vous avez été arrêtée et détenue dans une maison isolée située dans le désert. Grâce à l'intervention d'un gardien, vous avez réussi à fuir et à quitter la Mauritanie à bord d'un bateau.

B. Motivation

C'est dans le cadre de votre demande de regroupement familial que le Commissariat général a été informé par le délégué du Ministre (Office des étrangers), en application de l'article 49, §2 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux concernant votre situation familiale puisque vous avez fait état d'un mariage coutumier contracté au Sénégal le 1er août 2009 et constaté par l'Etat civil le 2 octobre 2009. Cet acte de mariage a été produit dans le cadre d'une demande de regroupement familial pour votre époux, Monsieur Ba Seydou, né le 31 octobre 1968, de nationalité sénégalaise. Or, rappelons que vous avez été reconnue réfugiée au sens de la Convention de Genève parce que vous aviez invoqué des craintes de persécutions en raison de votre homosexualité (critère d'appartenance à un certain groupe social). Ainsi, il convenait de vous inviter afin que vous puissiez vous expliquer sur le sujet.

Au cours de cette audition, suite à la prise de connaissance de l'acte de mariage, il vous a demandé ce qu'il en était concernant votre orientation sexuelle actuelle. Vous avez alors exprimé des doutes certains (voir audition du 29/06/10, pp.2 à 5) face à votre homosexualité.

Il vous a été demandé à partir de quand vous aviez commencé à avoir ces doutes puisqu'à la lecture de l'audition réalisée dans le cadre de votre procédure d'asile (le 13 septembre 2007), du moins à cette époque, vous n'aviez aucun doute : vous étiez homosexuelle. A cette question sur le début des doutes que vous ressentiez face à votre orientation sexuelle, vous avez répondu (voir audition du 29/06/10, pp.4 et 5) que vous aviez eu des relations avec deux filles ici en Belgique mais que depuis lors ça n'allait plus, vous ne supportiez plus d'être avec une fille (voir audition du 29/06/10, pp.4 et 5). Or, il s'avère à la lecture de vos déclarations, que vous êtes restée très imprécise sur ces deux personnes, à tel point qu'il est permis de remettre en cause le fait que vous ayez eu des relations intimes et suivies avec elles (voir audition du 29/06/10, pp.4 et 5). En effet, s'agissant de la première, avec qui vous avez dit avoir eu une relation pendant six à huit mois, vous avez déclaré qu'elle se nommait Anne-Sophie et qu'elle venait de Gand. Mais vous ignorez son nom complet, vous dites qu'elle était enseignante mais vous ignorez dans quelle école et pour quel niveau de classe elle enseignait. Vous ignorez son adresse, même approximativement. S'agissant de la seconde avec qui vous dites avoir eu une relation de deux, trois mois, vous avez dit qu'elle s'appelait Catherine mais vous ignorez son nom de famille, vous supposez qu'elle travaillait mais vous n'en étiez pas sûre. Vos déclarations ne reflètent pas un réel vécu de relations proches, intimes et suivies avec ces deux personnes ici en Belgique. Ainsi, vos déclarations quant à des doutes exprimés à la suite de relations avec des femmes qui se sont mal passées manquent de consistance et de crédibilité.

En miroir à vos déclarations, le Commissariat général ne peut que constater des faits objectifs, réels et concrets : en effet, premièrement vous vous êtes mariée en octobre 2009 avec un homme sénégalais (voir acte de mariage dont la copie figure dans le dossier administratif). Vous avez déclaré que vous vous sentiez perdue, qu'on vous avait dit que c'était possible de changer et qu'on vous avait conseillé de vous marier. A cela le Commissariat général rétorque que si vous aviez de sérieux doutes sur votre homosexualité, il vous était possible de tenter une relation avec un homme ici en Belgique sans forcément vous précipiter directement jusqu'au mariage, acte officiel (voir audition du 29/06/10, p.2). Ensuite, deuxièmement, vous avez entamé une procédure de regroupement familial (p.3), ce qui signifie que vous souhaitez que votre mari vienne vous rejoindre en Belgique, pour fonder un foyer. Et enfin, troisième élément objectif qui appuie le fait que vous êtes en train de fonder une famille basée sur des relations hétérosexuelles, vous avez déclaré que vous étiez enceinte de votre mari (p.3). Ces trois éléments factuels et objectifs démontrent qu'actuellement, vous manifestez le désir de fonder une famille avec votre mari.

En conclusion, le Commissariat général considère que votre crainte en Mauritanie n'est plus actuelle dans la mesure où vous êtes mariée et bientôt mère. Vous avez déclaré que votre soeur avait assisté au mariage (p.4), ce qui démontre que votre famille est au courant de cette nouvelle situation. Vous avez également expliqué que la communauté mauritanienne présente ici vous considérerait avec plus d'égards depuis votre mariage (p.4). Selon nos informations objectives au sujet de la situation des femmes en Mauritanie, dont une copie est jointe au dossier administratif, la femme se voit attribuer un

rôle bien précis au sein de la société mauritanienne, celui de la reproduction. Elle est épouse et mère. Ainsi, le mariage est le garant du maintien de l'ordre social.

Toute femme qui n'entre pas dans ce moule préétabli est marginalisée, ce qui est le cas des femmes célibataires sans enfants ou des femmes homosexuelles par exemple. Dans votre cas, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'entrez plus dans cette catégorie de femmes qui sont rejetées et mises au ban de la société puisque vous êtes épouse et mère également. Aux yeux des autorités et de votre famille, vous remplissez à nouveau le rôle qui vous était assigné naturellement par la société mauritanienne.

Selon l'article 55/3 et l'article 57/6, 4° de la Loi du 15 décembre 1980, il incombe au Commissariat général d'examiner si le changement des circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de réfugié est « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. Dans le cas présent, d'une part, le changement est « significatif » dans la mesure où vous vous déclarez homosexuelle au moment du traitement de votre demande d'asile et actuellement, les faits démontrent que vous êtes hétérosexuelle. D'autre part, le changement est « non provisoire » dans la mesure où le Commissariat général considère que le mariage est un engagement prônant la stabilité ; le fait que vous ayez pris cet engagement du mariage avec cet homme de nationalité sénégalaise, le fait de faire une demande de regroupement familial pour être réunis et le fait que vous attendiez famille démontre clairement que ce changement d'orientation sexuelle est durable.

Ainsi, le Commissariat général considère que le critère qui permettait de rattacher votre récit d'asile à la Convention de Genève a cessé d'exister.

Il convient dès lors d'examiner si vous entrez dans le champ d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 15 B de la Directive Qualification dans la mesure où vous dites que vous espériez que votre mariage avec un homme allait arranger les choses avec votre famille. Visiblement, vous avez déclaré que votre père était resté méfiant, que vous lui aviez téléphoné mais qu'il avait directement raccroché. Toutefois, vous avez aussi déclaré que votre soeur avait assisté au mariage (pp.2 et 4). Il convient de préciser qu'il s'agit de personnes privées qui agissent dans le cadre familial. De plus, le fait d'être méfiant envers vous ou de refuser de vous parler au téléphone ne peut pas être assimilé à des traitements inhumains ou dégradants. Ainsi, au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer que vous encourriez des risques réels de subir des atteintes graves, de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie, au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 4° de la loi sur les étrangers, il convient de faire cesser le statut de réfugié qui vous a été reconnu.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux

5.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il*

n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

De plus, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, voir *supra*), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

5.2. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. Le 30 novembre 2010, le Conseil a reçu un courrier provenant de l'association Tels Quels. Le Conseil estime devoir écarter cette pièce. En effet, elle a été directement adressée au greffe du Conseil par une personne qui n'est pas partie à la cause.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint prend une décision de cessation du statut de réfugié estimant que les changements des circonstances qui ont conduit au statut de réfugié sont suffisamment significatifs et non provisoires dès lors que la requérante s'est mariée et est tombée enceinte.

6.3. Il ressort de la requête que la requérante a, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, donné naissance à une fille. La requête fait valoir que la requérante craint que sa fille ne se fasse exciser en cas de retour en Mauritanie.

6.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- la requérante a-t-elle bien donné naissance à une fille ?
- vérification de la non excision de cet enfant

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 22 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN